

Précisions sur la faute constitutive du délit de dégradation involontaire par explosion ou incendie

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

12 janvier 2010
n° 09-81.936

Sommaire :

Un incendie s'était déclaré dans un grenier. L'enquête avait fait apparaître que A. C., qui travaillait sur les lieux pour le compte de l'entreprise M. afin d'assurer la maintenance du système de chauffage et de climatisation, avait jeté sur le sol un mégot de cigarette mal éteint. Il était alors poursuivi devant le tribunal correctionnel pour dégradation volontaire par explosion ou incendie dû à un manquement à une obligation de sécurité. Il était reconnu coupable de l'infraction et la cour d'appel de Besançon confirmait sa condamnation. Pour se prononcer ainsi, cette dernière relevait qu'il ressortait du comportement et des explications ultérieures de A. C. que celui-ci avait eu conscience d'avoir commis un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, en fumant dans le local où il travaillait et en abandonnant sur un parquet en bois et à proximité d'un amoncellement de cartons, un mégot de cigarette sans l'éteindre. Le prévenu formait cependant un pourvoi en cassation, dans lequel il alléguait une violation de l'article 322-5 du code pénal. La Cour de cassation lui donne raison en cassant et annulant, par un arrêt du 12 janvier 2010, la décision de la cour d'appel de Besançon. Elle renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon. 📄(1)

Texte intégral :

« [...] Attendu qu'en relevant à la charge d'A. C. un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, sans préciser la source et la nature de cette obligation, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision. »

Texte(s) appliqué(s) :

Code pénal - art. 322-5
Code de procédure pénale - art. 593

Mots clés :

DESTRUCTION-DEGRADATION * Elément constitutif * Obligation de sécurité * Source

(1) Aux termes de l'article 322-5, alinéa 1^{er}, du code pénal : « La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ». Nous sommes donc ici en présence d'une infraction d'imprudence. En cela, elle se distingue du délit figurant à l'article 322-6 du code pénal qui est, quant à lui, intentionnel (Crim. 30 sept. 2003).





L'infraction étudiée présente néanmoins une particularité : il s'agit de la faute visée par l'article précité. En effet, alors que les articles 221-6 et 222-19 du code pénal, relatifs

respectivement à l'homicide et aux atteintes involontaires, évoquent, au titre de la faute, la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le « manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement », l'article 322-5 du même code ne se réfère qu'à ce dernier manquement. Rappelons que le terme « règlement » est ici entendu au sens administratif du terme, à savoir les décrets et les arrêtés. Il ne saurait viser en revanche les autres formes de réglementation de sécurité figurant, par exemple, dans le règlement intérieur d'une entreprise ou dans une circulaire.

Cette solution présente alors des conséquences importantes. D'une part, le délit ne pourra pas être caractérisé en présence d'une faute sans lien avec une règle de conduite prédéterminée par les textes. La simple maladresse de l'auteur des faits, ne constituant pas dans le même temps un manquement à une obligation légale ou réglementaire, ne permettra pas aux magistrats de retenir l'infraction. Ces derniers ne pourront donc pas, comme pour l'homicide involontaire, rechercher si une imprudence ou une négligence a été commise par le prévenu en se référant au comportement, dans le domaine d'activité en question, d'un individu normalement prudent et diligent. D'autre part, et c'est la solution de l'arrêt, si les juges estiment qu'une telle obligation de sécurité ou de prudence imposée par les textes a été méconnue, ils sont tenus de « préciser la source et la nature de cette obligation ». L'infraction pourra ainsi être retenue, à titre d'illustration, en matière d'hygiène et de sécurité dans le travail, domaine d'activité faisant l'objet, de la part de l'État, d'une abondante réglementation. Il sera simplement nécessaire aux magistrats, dans ce cas, de préciser quelle obligation a été de la sorte méconnue.

La solution dégagée par l'arrêt étudié n'est guère contestable. Tout d'abord, elle est conforme à la jurisprudence rendue par la Cour de cassation en matière de blessures involontaires (Crim. 18 juin 2002), mais également par certaines juridictions du fond (CA Poitiers, 19 janv. 2007 ; CA Caen, 21 avr. 2004) et la Haute juridiction (Crim. 3 nov. 2004 ; Crim. 19 oct. 2004) pour des dégradations involontaires par incendie. De plus, et cela justifie également la solution, l'article 322-5, alinéa 1^{er}, du code pénal, donnant un champ d'application déterminé à la faute constitutive du délit, les magistrats ne sauraient contourner cette limite en ne précisant pas quelle obligation prédéterminée a justement été malmenée. À défaut, le principe de la légalité des délits et des peines serait nécessairement violé. Enfin, et l'arrêt le rappelait, « le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ». Ce principe se retrouve à l'article 593 du code de procédure pénale, qui constituait d'ailleurs l'un des fondements à la décision étudiée, aux termes duquel « les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif ». La solution retenue était donc bien justifiée juridiquement.

Jérôme Lasserre-Capdeville

Doctrine : M. Kechichian, Incendie, Rép. pén., 2002. - **Jurisprudence** : Crim. 18 juin 2002, Bull. crim. n° 138 ; D. 2003. Jur. 240, note F. Gauvin  ; D. 2003. Somm. 244, obs. G. Roujou de Boubée  ; Dr. pénal 2002, comm. 120, obs. M. Véron ; RSC 2002. 814, obs. Y. Mayaud  ; Crim. 30 sept. 2003, Bull. crim. n° 171 ; AJ pénal 2003. 103  ; CA Caen, 21 avr. 2004, Juris-Data n° 2004-252935 ; Crim. 3 nov. 2004, Juris-Data n° 2004-026006 ; Crim. 19 oct. 2004, n° 03-85.883 ; CA Poitiers, 19 janv. 2007, Juris-Data n° 2007-327138.